



Avis nr R-17 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision des consorts ... )

Par demande introduite par courrier recommandé du 13 septembre 2019 et reçue le 16 septembre 2019, Me Georges KRIEGER a au nom et pour compte des consorts ... et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors que les demandeurs se sont vu opposer par courrier du 14 août 2019 de la part de l'administration communale de Wiltz un refus de communication de plusieurs documents sollicités.

La demande porte sur les autorisations de construire accompagnées des plans y afférents délivrées pour un projet sis à L-9560 Wiltz, 23, rue du X Septembre.

La décision de refus du 14 août 2019 fait état du fait que les documents demandés sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte ne trouverait partant pas application.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 19 septembre 2019.

La CAD rappelle le libellé de l'article 12 de la loi précitée qui prévoit que l'obligation de publication ne vaut pas pour les documents qui ont été créés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Une communication de ces documents est cependant possible de sorte que le motif de refus invoqué par l'AC de Wiltz n'est pas conforme à la loi.

Les documents sollicités sont partant en principe communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 23 septembre 2019

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Danielle Jeitz

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier